



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 décembre 2022, n° 20051682 M. P. c / Ville de Paris

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Obligations de saisie du numéro d'immatriculation et de paiement par carte bancaire – Obligations portant atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir et au respect de la vie privée et familiale – Absence.

Résumé :

Les obligations de saisie du numéro d'immatriculation et d'utilisation d'une carte bancaire lors de l'acquiescement de la redevance de stationnement ne portent aucune atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir et ne portent pas d'atteinte disproportionnée au respect de la vie privée des usagers au regard des objectifs poursuivis par la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Analyse :

En premier lieu, lorsque la réglementation du stationnement payant sur voirie prescrit à l'utilisateur de saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule lors de l'acquiescement de la redevance de stationnement, cette obligation ne porte pas atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir, l'automobiliste pouvant se déplacer librement sur le territoire de la commune ayant institué le stationnement payant, ni atteinte au respect de la vie privée de l'utilisateur, le véhicule étant par ailleurs susceptible d'être utilisé par d'autres personnes que le titulaire du certificat d'immatriculation.

En second lieu, lorsqu'une commune prévoit la possibilité de régler la redevance de stationnement au moyen d'une carte prépayée outre le paiement à l'horodateur possible au moyen d'une carte bancaire, elle ne porte pas atteinte au respect de la vie privée de l'utilisateur ni à la protection des données personnelles, l'identification personnelle n'étant dès lors pas requise lors de l'acquiescement de la redevance de stationnement en raison des modes de paiement alternatifs proposés.

Extrait :

(...)

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...). / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi*



en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30 et 31 janvier 2017 et du 1^{er} février 2017 du Conseil de Paris : « *Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens (...) / Les modalités d'application de la réglementation du stationnement payant sont fixées par voie d'arrêté (...)* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 1260 du 22 décembre 2017 du maire de Paris : « *Le ticket de stationnement est obtenu : / - soit au moyen d'un horodateur produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant ; / - soit au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile, internet, ou autres), produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant (...)* ».

(...)

7. En premier lieu, aucune des dispositions relatives au stationnement payant, et notamment aucune de celles mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus, ne prive un automobiliste de la possibilité de se déplacer librement sur le territoire d'une commune ayant institué le stationnement payant. Par suite, la partie requérante ne peut utilement prétendre que, lors du paiement de la redevance de stationnement, les obligations de saisir le numéro d'immatriculation et de régler la redevance sur une borne fixe au moyen d'une carte de paiement dématérialisé portent atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir. Le moyen tiré de la violation de cette liberté doit donc être écarté.

8. En deuxième lieu, d'une part, un véhicule étant susceptible d'utilisation par d'autres personnes que le titulaire du certificat d'immatriculation, l'obligation de saisir son numéro d'immatriculation lors du paiement de la redevance de stationnement n'est pas de nature à porter atteinte à la vie privée de l'utilisateur.

9. D'autre part, il est constant que les moyens de paiement proposés par les horodateurs de la incluent, outre les cartes bancaires nominatives, les cartes à puce dénommées « Paris Carte » et les cartes bancaires prépayées disponibles à l'achat notamment auprès des buralistes et des commerces de grande distribution. Par suite, l'utilisateur n'est directement ou indirectement soumis à aucune obligation d'identification personnelle lors de l'acquiescement de la redevance de stationnement.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en instituant les obligations d'indiquer le numéro d'immatriculation lors du paiement de la redevance de stationnement et de recourir à un moyen de paiement dématérialisé, la n'a pas porté au respect de la vie privée des usagers une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elles ont été instituées. Le moyen tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit donc être écarté.

(...)

Rejet.